

## ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL  
ci-après appelée « l'Université »

ET

SYNDICAT DES EMPLOYÉ(E)S DE LA RECHERCHE DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL  
(SERUM)/  
ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA (AFPC)  
ci-après appelés conjointement « Syndicat »

**OBJET : Modification de la liste des arbitres prévue à la clause 20.03 a) de la convention collective UNITÉ DES POSTDOCTORANT(E)S (POSTDOC)**

---

- ATTENDU** que la convention collective UNITÉ DES POSTDOCTORANT(E)S (POSTDOC) 2021-2026 établit la procédure d'arbitrage applicable en cas d'impossibilité de règlement à l'amiable entre les Parties;
- ATTENDU** que pour diverses raisons, la liste des arbitres initialement sélectionnés pour entendre les griefs déposés par le Syndicat ou par l'Université en vue du règlement des différends et litiges a été considérablement réduite;
- ATTENDU** que la convention collective UNITÉ DES POSTDOCTORANT(E)S (POSTDOC) prévoit, à la clause 20.03 b), la possibilité pour les Parties de désigner d'autres arbitres en remplacement à ceux initialement convenus;
- ATTENDU** la volonté des Parties de procéder à la modification de la liste des arbitres existants par voie de lettre d'entente sans modifier le reste de la convention collective UNITÉ DES POSTDOCTORANT(E)S (POSTDOC).

### LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. La clause 20.03 a) de la convention collective UNITÉ DES POSTDOCTORANT(E)S (POSTDOC) est remplacée par la disposition suivante:

« Il est convenu entre les parties que les arbitres suivants agissent en alternance pour entendre et décider de tous les griefs soumis en vertu de la présente convention collective :


  1. Nathalie Faucher
  2. Yves Saint-André
  3. Frédéric Tremblay
  4. Nathalie Massicotte
3. Les paragraphes b) à g) de la clause 20.03 demeurent inchangés;
4. Le dernier dossier soumis à l'arbitrage a été confié à M<sup>e</sup> Nathalie Faucher. À compter de la signature de la présente entente, le prochain dossier à être référé à l'arbitrage sera assigné à M<sup>e</sup> Yves Saint-André, puis les dossiers suivants seront attribués successivement, en alternance, selon l'ordre établi, le tout sous réserve de la disponibilité de chaque arbitre;
5. La présente lettre d'entente entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle s'applique jusqu'à la date de signature de la convention collective UNITÉ DES POSTDOCTORANT(E)S (POSTDOC) qui échouera le 30 avril 2026;
6. Toute disposition de la présente entente qui serait jugée contraire à une loi en vigueur sera réputée nulle et non avenue, sans affecter la validité des autres clauses de la convention collective en vigueur;

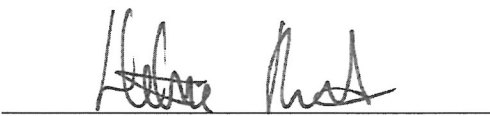
7. Les Parties reconnaissent que le format et le support sur lequel la présente entente est rédigée et signée n'affectent en rien le contenu sur lequel les Parties se sont entendues. Au surplus, les Parties reconnaissent également que le document portant toutes les signatures fait foi de l'original;
8. La présente constitue une entente particulière au sens de la convention collective. Elle n'a pas pour effet de modifier ou d'interpréter d'autres clauses de la convention collective en vigueur, sauf dans la mesure expressément prévue aux présentes.

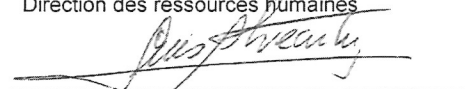
EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Montréal ce \_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de ~~juin~~ 2025. 25 août 2025  
CDS


L'Université de Montréal

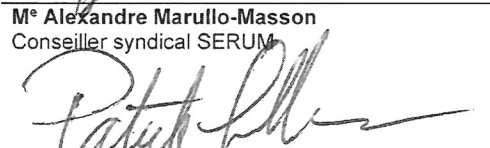
Le Syndicat des employés de la recherche de  
l'Université de Montréal (SERUM), Alliance de  
la fonction publique du Canada (AFPC)

  
Caroline Desjardins-Saey  
Directrice, relations du travail et partenariats  
RH  
Direction des ressources humaines

  
Hélène Richard  
Présidente SERUM

  
Gabriel Alvear Artuz  
Conseiller en relations du travail  
Direction des ressources humaines

  
M° Alexandre Marullo-Masson  
Conseiller syndical SERUM

  
Patrick Leblanc  
Conseiller syndical AFPC